PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2024/033 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, par la société LOCAL 32, d'un centre pour véhicules hors d'usage, sis à GAUCHY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOUNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2023 et complétée le 31 juillet 2023 par la société LOCAL 32, dont le siège social est avenue de l'Europe – ZI Le Royeux – 02430 GAUCHY, pour l'enregistrement d'un centre VHU spécialisé en motos et autres véhicules de catégorie L (rubriques n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 29 août 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 24 octobre 2023 et le 9 décembre 2023 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 2 novembre 2023 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport en date du 1er février 2024 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté notifié au président de la société LOCAL 32 par courrier en date du 7 février 2024 ;

VU le courrier du président de la société LOCAL 32 en date du 15 février 2024 par lequel il fait connaître ses observations sur ledit projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le public n'a pas émis d'observations lors de la consultation ouverte entre le 24 octobre 2023 au 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE I : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption :

Les installations de la société LOCAL 32, représentée par M. Loïc LAURENT, son président, dont le siège social est situé avenue de l'Europe – ZI Le Royeux – 02430 GAUCHY, faisant l'objet de la demande du 31 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GAUCHY, à l'adresse avenue de l'Europe – ZI Le Royeux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}	Bâtiment de 1 196 m^2 au sol dont 138 m^2 d'atelier et autres activités, 470 m^2 de stockage de VHU en attente de dépollution, 17 m^2 de zone déchets, 449 m^2 de dalle béton pour déchargement VHU, aire de lavage et 75 m.	**1 149 m^2**

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Gauchy	Section ZI, parcelles 202 et 204

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et sont renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. - Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. Prescriptions Particulières

Article 2.1.1. - Complément à article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La citerne incendie souple de 120 m^3 placée à l'opposé du poteau incendie est équipée d'un dispositif d'aspiration conforme.
La citerne incendie souple de 120 m^3 placée à l'opposé du poteau incendie est pourvue d'une plate-forme d'aspiration accessible par la voie engin, d'une surface de 32 m^2 (8 m x 4 m) et facilement repérable et indiquée par un panneau de signalisation.

TITRE III. Modalités d'exécution, publicité, voies de recours

Article 3.1.1. - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. - Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux mairies de GRUGIES, NEUVILLE-SAINT-AMAND et URVILLERS, dont les conseils municipaux ont été consultés.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.3. - Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.4. - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société LOCAL 32 et dont une copie sera adressée à la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et aux membres de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

À Laon, le 19 FEV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO